



Arrêt

**n° 198 500 du 24 janvier 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. SOUAYAH
 Boulevard Louis Schmidt 56
 1040 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2017, par X qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et d'une interdiction d'entrée, pris le 31 juillet 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 05 septembre 2017 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 190 511 du 08 août 2017.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me E. SOUAYAH, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2011 à une date indéterminée, muni de son passeport national revêtu d'un visa court séjour de type C, délivré par les autorités françaises et valable du 4 novembre 2011 au 4 février 2012.

1.2. Le 27 août 2014, le requérant a introduit une demande d'admission au séjour sur la base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de descendant de sa mère, admise au séjour en Belgique.

Le 12 mai 2015, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour (annexe 15^{quater}). Le même jour, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions ont été notifiées en date du 28 mai 2015. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de ces décisions.

1.3. Le 11 septembre 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

Le 19 septembre 2016, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour précitée, et un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces décisions auprès du Conseil de céans a été rejeté aux termes de l'arrêt n° 187 206 du 22 mai 2017.

1.4. Le 31 juillet 2017, à la suite d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}).

Le 1^{er} août 2017, la partie défenderesse a également pris, à l'égard du requérant, une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13^{sexies}).

Ces décisions, notifiées au requérant le 1^{er} août 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE »

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;*

Article 74/14: Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public*
- Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'usage de stupéfiant. PV n° [...] de la police de ZP Ath. Eu égard au caractère violent de ce fait, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 20/10/2016. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

En outre, le fait que le partenaire la mère, ses sœurs et d'autres membres de la famille de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nu[i] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu

à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'usage de stupéfiant. PV n° [...] de la police de ZP Ath. Eu égard au caractère violent de ce fait, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 20/10/2016. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 20/10/2016. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage

[...] ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

«MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;*
- 2° *l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'usage de stupéfiant. PV n° [...] de la police de ZP Ath. Eu égard au caractère violent de ce fait, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 20/10/2016. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'usage de stupéfiant. PV n° [...] de la police de ZP Ath. Eu égard au caractère violent de ce fait, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

En outre, le fait que le partenaire la mère, ses sœurs et d'autres membres de la famille de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nu[?] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. »

2. Défaut de la partie défenderesse.

Le Conseil constate que, par courrier daté du 27 décembre 2017, la partie défenderesse a signalé que l'Etat belge ne comparait pas lors de l'audience du 10 janvier 2018.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 10 janvier 2018, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006). Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, a donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005) et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir. Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend, notamment, un premier moyen, dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, tiré de la violation des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 22 de la Constitution, des articles 6 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 7 et 9 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, et « des principes de bonne administration, notamment les principes de la proportionnalité, de transparence, de l'égalité des armes et des droits de la défense ».

3.1.2. A l'appui d'une première branche, elle développe un exposé théorique et jurisprudentiel relatif à la portée de l'article 8 de la CEDH, et fait valoir que le requérant « a une vie familiale bien établie en Belgique », dès lors qu'« y vivent : sa compagne avec qui il projette de se marier ; sa mère qui est en séjour légal ; ses sœurs dont l'une est en séjour légal et de nationalité française ; ses amis, d'autres membre de la famille, son réseau social, etc », ajoutant que cette information « ressort du dossier administratif et était bien connu[e] de la partie [défenderesse] dans la mesure où la décision entreprise y fait référence ». Elle fait également valoir que le requérant « est parfaitement intégré en Belgique où il réside depuis 6 ans ; [...] [et] a été scolarisé en Belgique et y a tout son réseau social et familial », ce qui ressort, selon ses dires, de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3., à laquelle la partie défenderesse « a pris plus de deux ans pour répondre [...], ce qui dépasse de loin le délai raisonnable et justifie que le requérant s'est maintenu en Belgique au sein de sa famille ». Elle souligne qu'« au moment de l'introduction de la demande de séjour, le requérant était mineur et dépendant financièrement de sa mère qui réside légalement en Belgique ; Qu'à ce jour le requérant n'est plus mineur mais qu'il est toujours économiquement dépendant de sa mère avec qui il réside habituellement », et que « compte tenu de l'interdiction d'entrée corolaire, [son] au Sénégal entraînerait une séparation définitive et une rupture du lien familial », dans la mesure où « il n'a plus aucun membre de sa famille au Sénégal, pas même son père dont il n'a plus de nouvelles depuis des années et qui était – aux dernières nouvelles – en Angola », et où « il ne pourrait pas se débrouiller seul au Sénégal, sans revenus, sans réseau social ou familial, vu son jeune âge et le jeune âge auquel il a quitté le Sénégal », concluant que « l'exercice de sa vie familiale effective n'est possible dès lors qu'en Belgique ».

Elle soutient également que le requérant « ne cherche pas à se soustraire aux autorités belges », et qu'il « est uniquement accusé de consommation de substances illicites », précisant qu'« il ne s'agit pas de drogue dure et que s'il avait été belge ou européen, il n'aurait même pas été verbalisé pour ces faits ». Elle ajoute qu'« il ne s'agit certainement pas d'un acte de violence comme le laisse entendre la décision entreprise », qu'« il ne sera d'ailleurs même pas poursuivi dans la mesure où le PV n'a même pas été transmis au Parquet du Procureur du Roi » et que « la preuve de l'infraction n'est pas apportée dans la mesure où le requérant n'a pas été proprement entendu, que l'enquête n'a pas été suivie et que le seul élément est un PV de police non transmis au Parquet du Procureur du Roi ». Elle reproche à la partie défenderesse de s'être « content[ée] de délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en détention, sans analyser en profondeur le risque de violation de l'article 8 CEDH », et conclut qu'« au vu de l'existence d'une vie familiale dans le chef [du requérant], la décision attaquée est disproportionnée et viole les articles 22 de la Constitution, 8 CEDH, 5 de la Directive 2008/115/CE, 7 et 9 de la CDF ».

3.2.1. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une

obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse avait connaissance de l'existence de membres de la famille du requérant en Belgique, au vu, notamment, de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. Le Conseil relève, par ailleurs, que l'existence de membres de la famille du requérant en Belgique n'est nullement contestée par la partie défenderesse, qui a indiqué, dans le premier acte attaqué, que « [...] *le fait que le partenaire la mère, ses sœurs et d'autres membres de la famille de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH* [...] ».

Le Conseil estime que les éléments sus évoqués suffisent à considérer que la partie défenderesse avait connaissance d'indications devant la conduire à s'interroger quant à l'existence éventuelle d'une vie familiale bénéficiant de la protection de l'article 8 de la CEDH et sur la nécessité d'un examen du respect de ladite disposition. En pareille perspective, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait ignorer, en effet, qu'il existait des risques que la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation au regard de ladite disposition et, le cas échéant, de réaliser la balance des intérêts en présence.

En l'occurrence, le Conseil observe que la première décision attaquée a opéré un examen sous l'angle de l'article 8 de la CEDH de la manière suivante : « [...] *le fait que le partenaire, la mère, ses sœurs et d'autres membres de la famille de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 § 1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nu[i] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu* ». Relativement « *aux infractions* » sur lesquelles la partie défenderesse fonde sa décision, cette

dernière précise dans la décision querellée que : « [...] [l']intéressé a été intercepté en flagrant délit d'usage de stupéfiant, PV n° X de la police de ZP Ath. Eu égard au caractère violent de ce fait, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

Le Conseil constate que le motif d'ordre public précité repose essentiellement sur une considération, laquelle paraît déterminante, au vu du libellé de la décision qui évoque le « *caractère violent de ce fait* », en l'occurrence un usage de stupéfiant.

A cet égard, le Conseil observe tout d'abord que la décision souligne que le requérant s'est rendu coupable de plusieurs faits (« *a commis des infractions* »), alors qu'il ressort de la lecture du rapport administratif de contrôle daté du 31 juillet 2017 que l'Officier de police se limite à renseigner un seul fait répréhensible (« *l'intéressé est occupé à fumer un joint à proximité de nos bureaux* »).

Ensuite, le Conseil observe que l'adjectif « *violent* » est défini comme suit : « [q]ui agit ou s'exprime sans aucune retenue. → brutal, coléreux », voir *Le Robert illustré*, 2017). Or, le caractère « *violent* » du motif d'ordre public retenu à charge du requérant ne caractérise manifestement pas les faits relatés dans le rapport administratif précité, seul élément versé au dossier administratif de nature à étayer le motif d'ordre public retenu. En effet, il ne ressort aucunement de la lecture dudit rapport qu'un fait « *à caractère violent* » ait été commis par le requérant. Au contraire, dans la suite de la relation des faits délictueux, le même rapport administratif de contrôle daté du 31 juillet 2017 indique que : « [...] [n]ous nous rendons auprès de ce dernier et procédons au contrôle. Celui-ci nous [sic] qu'il n'a aucune pièce d'identité sur lui. Celui-ci accepte de se rendre en nos locaux pour procéder aux devoirs d'identification », éléments qui n'indiquent aucunement que le requérant se serait montré brutal ou coléreux.

Le Conseil observe dès lors que le motif selon lequel le comportement de l'intéressé compromet l'ordre public est essentiellement fondé sur le constat que celui-ci se serait rendu coupable d'un fait « *au caractère violent* », ce qui ne ressort pas du dossier administratif, voire même, semble entré en contradiction avec les faits consignés dans le rapport administratif de contrôle du 31 juillet 2017. Or, le Conseil constate que la partie défenderesse procède ensuite à la mise en balance des intérêts en présence, partant du postulat que le requérant compromet l'ordre public et ce, en faisant primer l'ordre public sur les intérêts familiaux du requérant.

Compte tenu de ce qui vient d'être relevé sur ce point, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas adéquatement pris en compte les faits reprochés au requérant, et considère que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre l'ordre de quitter le territoire, et n'a pas procédé à une mise en balance, telle que requise par l'article 8 de la CEDH, entre les intérêts familiaux du requérant, et la protection de l'ordre public belge.

Partant, le Conseil estime que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard.

3.3. Il résulte de ce qui précède que la première branche du premier moyen est fondée et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du premier moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4.1. En ce qui concerne le deuxième acte attaqué, à savoir l'interdiction d'entrée prise à l'égard du requérant, le Conseil observe que celle-ci assortit le premier acte attaqué.

Le Conseil rappelle qu'il ressort en effet de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi, et du nouveau modèle de l'annexe 13sexies, que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire annulé par le présent arrêt, en indiquant que « *La décision d'éloignement du 01/08/2017 est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné, il s'impose de l'annuler aussi, afin de garantir la sécurité juridique.

3.4.2. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le deuxième moyen, développé en termes de requête et dirigé contre l'interdiction d'entrée, qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et l'interdiction d'entrée, pris le 31 juillet 2017, sont annulés.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille dix-huit par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY